UNION EUROPÉENNE

Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région Hauts-de-France

PRÉFET DU NORD
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

NOTICE D'INFORMATION

AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE (API)

CAMPAGNE 2021

DDTM du Nord
Service Economie Agricole (SEA)
Mail : ddtm-sea-gad@nord.gouv.fr
Armelle Mantel : 03.28.03.86.58
Bertrand Surcin : 03.28.03.86.54

DDTM du Pas de Calais
Service Economie Agricole (SEA)
Tel : 03 21 50 33 99
Fax : 03 21 50 33 90
Mail : vincent.dessenne@pas-de-calais.gouv.fr

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **le dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).**

Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

Notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique → contient

1. Les conditions d'engagement dans les MAE y compris l'API
2. Les obligations générales à respecter
3. Les contrôles et le principe général du régime de sanctions
4. Les modalités de dépôt des demandes MAEC y compris API

Notice d'information API → contient

1. Les objectifs de l'API
2. Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'API
3. Le cahier des charges de l'API à respecter et des précisions sur le régime de sanction spécifique à la mesure

Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 Objectifs de la mesure

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

2 Montant de la mesure

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement.

En 2021, cette mesure est ouverte aux engagements d'une durée de 1 an.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 2 500 € de cofinancement national/an pour cette mesure. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée.

3 Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si les capacités financières sont insuffisantes pour couvrir toutes les demandes d'engagement, une sélection pourra s'avérer nécessaire.

Cette sélection sera effectuée dans l'ordre des priorités défini par chaque financeur, conformément aux listes annexées à la notice de territoire.

Les demandes d'engagement seront retenues intégralement au sein d'une même catégorie de priorité. Lorsque les capacités financières ne permettent plus le financement de toutes les demandes d'aide au sein d'une même priorité, aucune demande d'engagement ne sera retenue pour cette priorité.

4 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région Nord – Pas de Calais.

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 €, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

4.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies[1] ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente.

Les colonies devront être déclarées sur le site en ligne de la Direction Générale de l'Alimentation : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr **entre le 1er Septembre et le 31 Décembre.**

Pour la campagne 2021, vous devez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2020 lors du dépôt de votre dossier PAC.

Vous pouvez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2021 pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs ;
- effectifs de la déclaration 2020 ne reflétant pas la situation de l'année 2021.

Pour ces cas particuliers de transmission du récépissé de l'année 2021, les documents doivent être fournis avant le 31 décembre 2021.

5 Cahier des charges de la mesure API et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2021.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

5.1 Le cahier des charges de la mesure API :

[1] Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère**	**Importance**	**Etendue**
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies[2] : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité*), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, - date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées[3].	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		

[2] Vous trouverez un modèle de fiche d'enregistrement des emplacements en annexe.

[3] Exemple : un apiculteur qui engage 100 colonies doit attester de 4 emplacements validant les conditions requises par le cahier des charges de la mesure. Il n'est pas attendu que cela corresponde à 4 emplacements distincts occupés en permanence.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère**	**Importance**	**Etendue**
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité* pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement[4].	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

*Cartographie des communes situées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité en annexe 1. Liste des communes situées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité en annexe 2.

[2]Les autres obligations du cahier des charges sont également applicables lorsque l'emplacement est situé en zone de biodiversité. Un emplacement manquant en zone de biodiversité correspond à 4 emplacements manquants.

5.2 Précision sur le régime de sanction

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac).

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une **déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.**
La DDT(M) peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Non comptabilisation des emplacements constatés en anomalie

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées (et le cas échéant, pour la vérification de l'obligation portant sur un nombre minimum d'emplacements au sein d'une zone intéressante au titre de la biodiversité).

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 2 500 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées. Cette règle est également applicable lorsqu'un emplacement est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et éventuellement, qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le nombre total d'unités considérées en anomalie au titre de la mesure correspond à la valeur la plus élevée entre le nombre total d'emplacements constatés en anomalie, et le nombre d'emplacements considérés en anomalie au titre de l'obligation portant sur les zones présentant un intérêt pour la biodiversité.

Calcul de la réduction financière

Rappel : Les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponibles sous Telepac).

Les règles relatives aux critères d'éligibilité, ainsi que les règles liées aux planchers et aux plafonds d'aides continuent à s'appliquer. Les obligations du cahier des charges doivent également être respectés pendant la durée de l'engagement. En cas de non-respect, le régime de sanction en vigueur s'applique.

ANNEXE 1 : Cartographie des communes situées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité

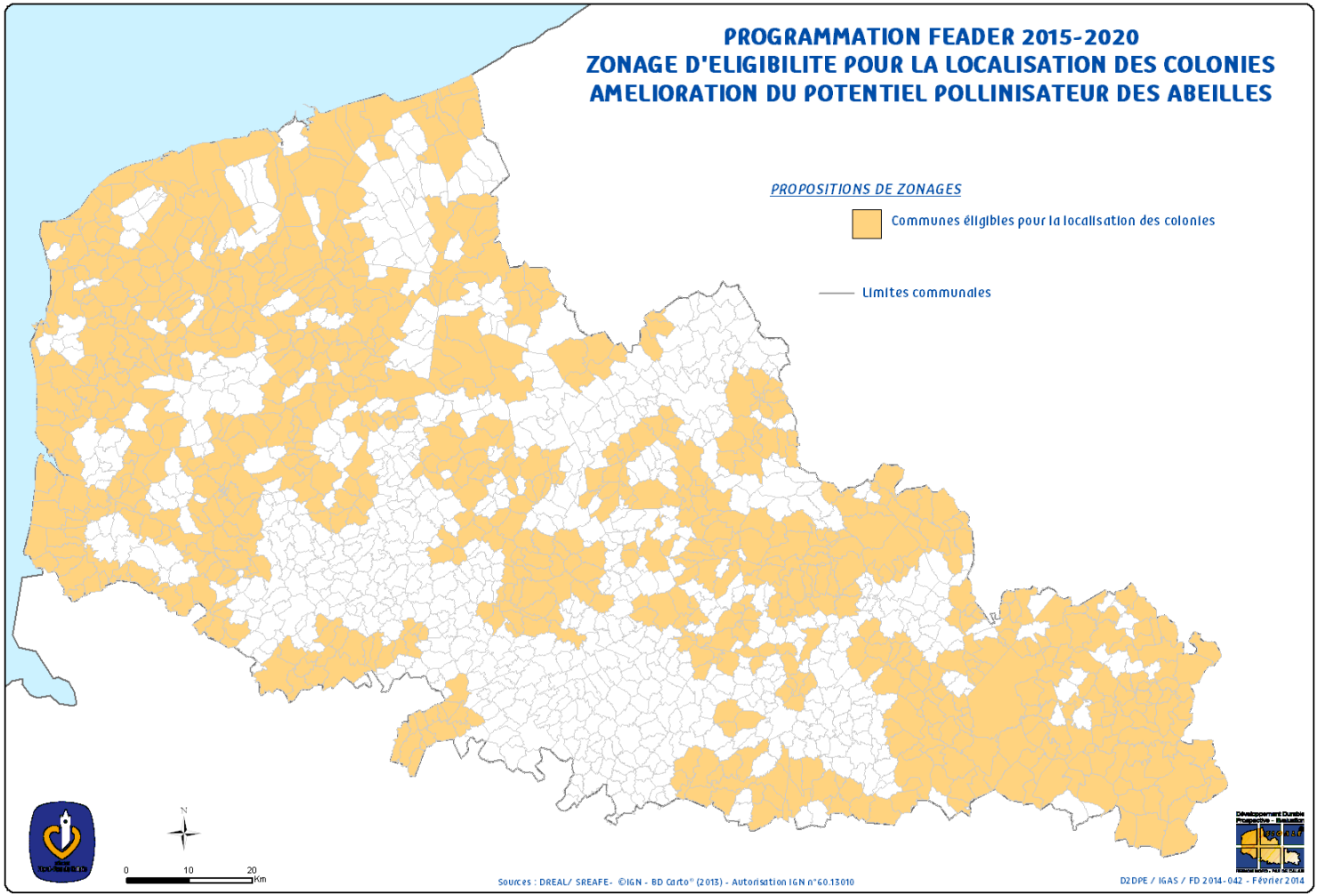

ANNEXE 2 : Liste des communes situées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CODE INSEE	NOM COMMUNE
59002	ABSCON	62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
59003	AIBES	62007	ACQ
59006	AMFROIPRET	62008	ACQUIN-WESTBECOURT
59008	ANICHE	62011	AGNEZ-LES-DUISANS
59009	VILLENEUVE-D'ASCQ	62014	AIRE-SUR-LA-LYS
59010	ANNEUX	62015	AIRON-NOTRE-DAME
59012	ANOR	62016	AIRON-SAINT-VAAST
59014	ANZIN	62017	AIX-EN-ERGNY
59015	ARLEUX	62019	AIX-NOULETTE
59016	ARMBOUTS-CAPPEL	62020	ALEMBON
59017	ARMENTIERES	62021	ALETTE
59022	ATTICHES	62022	ALINCTHUN
59024	AUBERCHICOURT	62023	ALLOUAGNE
59026	AUBIGNY-AU-BAC	62024	ALQUINES
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	62025	AMBLETEUSE
59028	AUBY	62030	AMPLIER
59031	AUDIGNIES	62031	ANDRES
59033	AULNOYE-AYMERIES	62032	ANGRES
59035	AVESNELLES	62034	ANNEQUIN
59036	AVESNES-SUR-HELPE	62035	ANNEZIN
59042	BACHY	62036	ANVIN
59044	BAISIEUX	62037	ANZIN-SAINT-AUBIN
59045	BAIVES	62038	ARDRES
59046	BAMBECQUE	62040	ARQUES
59047	BANTEUX	62041	ARRAS
59049	BANTOUZELLE	62043	LES ATTAQUES
59050	BAS-LIEU	62044	ATTIN
59052	BAUVIN	62046	AUBIN-SAINT-VAAST
59054	BAVINCHOVE	62048	AUCHEL
59055	BAZUEL	62052	AUDEMBERT
59057	BEAUDIGNIES	62053	AUDINCTHUN
59058	BEAUFORT	62054	AUDINGHEN
59060	BEAURAIN	62055	AUDREHEM
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	62060	AUXI-LE-CHATEAU
59062	BEAURIEUX	62065	AVION
59065	BELLIGNIES	62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT
59066	BERELLES	62075	BAINCTHUN
59067	BERGUES	62076	BAINGHEN
59068	BERLAIMONT	62078	BALINGHEM
59069	BERMERAIN	62083	BARLIN
59070	BERMERIES	62087	BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES
59073	BERTHEN	62089	BAZINGHEN
59077	BETTRECHIES	62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
59078	BEUGNIES	62100	BEAURAINVILLE
59079	BEUVRAGES	62104	BELLEBRUNE
59080	BEUVRY-LA-FORET	62105	BELLE-ET-HOULLEFORT
59086	BOESCHEPE	62108	BERCK
59092	BOUCHAIN	62109	BERGUENEUSE
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE	62111	BERLENCOURT-LE-CAUROY
59094	BOURBOURG	62119	BETHUNE

59096	BOURGHELLES	62123	BEUSSENT
59099	BOUSIES	62125	BEUVREQUEN
59100	BOUSIGNIES	62126	BEUVRY
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC	62127	BEZINGHEM
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	62128	BIACHE-SAINT-VAAST
59104	BOUSSOIS	62132	BILLY-BERCLAU
59105	BOUVIGNIES	62133	BILLY-MONTIGNY
59106	BOUVINES	62134	BIMONT
59107	BRAY-DUNES	62139	BLENDECQUES
59108	BRIASTRE	62143	BOFFLES
59109	BRILLON	62154	BONNIERES
59110	BROUCKERQUE	62155	BONNINGUES-LES-ARDRES
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	62158	BOUBERS-SUR-CANCHE
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	62160	BOULOGNE-SUR-MER
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND	62160	BOULOGNE-SUR-MER
59116	BRY	62161	BOUQUEHAULT
59117	BUGNICOURT	62163	BOURET-SUR-CANCHE
59118	BUSIGNY	62164	BOURLON
59126	CANTIN	62165	BOURNONVILLE
59127	CAPELLE	62167	BOURSIN
59130	CAPPELLE-BROUCK	62169	BOUVELINGHEM
59134	CARTIGNIES	62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES
59135	CASSEL	62171	BOYAVAL
59136	LE CATEAU-CAMBRESIS	62173	BREBIERES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	62174	BREMES
59140	CAULLERY	62177	BRIMEUX
59142	CERFONTAINE	62178	BRUAY-LA-BUISSIERE
59144	CHATEAU-L'ABBAYE	62179	BRUNEMBERT
59146	CHERENG	62182	BUIRE-AU-BOIS
59147	CHOISIES	62188	BURBURE
59148	CLAIRFAYTS	62190	BUSNES
59149	CLARY	62191	CAFFIERS
59151	COLLERET	62193	CALAIS
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT	62196	LA CALOTTERIE
59157	COUSOLRE	62196	LA CALOTTERIE
59158	COUTICHES	62199	CAMBLAIN-L'ABBE
59159	CRAYWICK	62200	CAMBRIN
59160	CRESPIN	62201	CAMIERS
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	62203	CAMPAGNE-LES-GUINES
59164	CROIX-CALUYAU	62205	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES
59165	CUINCY	62211	CAPELLE-FERMONT
59168	CYSOING	62213	CARENCY
59169	DAMOUSIES	62214	CARLY
59171	DEHERIES	62215	CARVIN
59172	DENAIN	62219	CAUMONT
59173	DEULEMONT	62220	CAVRON-SAINT-MARTIN
59174	DIMECHAUX	62224	CHOCQUES
59175	DIMONT	62225	CLAIRMARAIS
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	62226	CLARQUES
59178	DOUAI	62228	CLERQUES
59181	DOURLERS	62230	COLEMBERT
59183	DUNKERQUE	62231	COLLINE-BEAUMONT
59183	DUNKERQUE	62232	LA COMTE
59186	ECCLES	62233	CONCHIL-LE-TEMPLE
59187	ECLAIBES	62235	CONDETTE
59188	ECUELIN	62236	CONTES
59191	ELINCOURT	62237	CONTEVILLE-LES-BOULOGNE

59192	EMERCHICOURT	62239	COQUELLES
59193	EMMERIN	62240	CORBEHEM
59194	ENGLEFONTAINE	62244	COULOGNE
59197	ENNEVELIN	62245	COULOMBY
59198	EPPE-SAUVAGE	62254	COYECQUES
59199	ERCHIN	62255	CREMAREST
59202	ERQUINGHEM-LYS	62256	CREPY
59203	ERRE	62257	CREQUY
59204	ESCARMAIN	62261	CUCQ
59205	ESCAUDAIN	62262	CUINCHY
59206	ESCAUDOEUVRES	62264	DANNES
59207	ESCAUTPONT	62265	DELETTES
59209	ESNES	62266	DENIER
59216	ESWARS	62267	DENNEBROEUCQ
59217	ETH	62268	DESVRES
59218	ETROEUNGT	62271	DOHEM
59222	FAUMONT	62273	DOUDEAUVILLE
59223	LE FAVRIL	62275	DOURIEZ
59224	FECHAIN	62276	DOUVRIN
59225	FEIGNIES	62279	DUISANS
59226	FELLERIES	62284	ECOURT-SAINT-QUENTIN
59227	FENAIN	62288	ECQUES
59229	FERON	62292	ELNES
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES	62293	EMBRY
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX	62295	ENQUIN-LES-MINES
59237	FLETRE	62296	ENQUIN-SUR-BAILLONS
59238	FLINES-LES-MORTAGNE	62297	EPERLECQUES
59239	FLINES-LEZ-RACHES	62299	EPS
59240	FLOURSIES	62300	EQUIHEN-PLAGE
59242	FONTAINE-AU-BOIS	62302	ERGNY
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME	62307	ESCALLES
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS	62308	ESCOEUILLES
59247	FOREST-SUR-MARQUE	62309	ESQUERDES
59249	FOURMIES	62311	ESTEVELLES
59251	FRASNOY	62312	ESTREE
59252	FRELINGHIEN	62313	ESTREE-BLANCHE
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT	62315	ESTREELLES
59255	FRESSIES	62316	ESTREE-WAMIN
59256	FRETIN	62318	ETAPLES
59260	GHYVELDE	62320	ETRUN
59261	GLAGEON	62322	FAMECHON
59262	GODEWAERSVELDE	62324	FARBUS
59264	GOGNIES-CHAUSSEE	62325	FAUQUEMBERGUES
59265	GOMMEGNIES	62327	FEBVIN-PALFART
59269	GOUZEAUCOURT	62328	FERFAY
59270	GRAND-FAYT	62329	FERQUES
59271	GRANDE-SYNTHE	62330	FESTUBERT
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE	62333	FIEFS
59274	LA GROISE	62334	FIENNES
59277	GUSSIGNIES	62342	FONTAINE-LES-BOULANS
59280	HAMEL	62346	FORTEL-EN-ARTOIS
59281	HANTAY	62349	FOUQUEREUIL
59282	HARDIFORT	62355	FRESNES-LES-MONTAUBAN
59283	HARGNIES	62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN
59284	HASNON	62359	FRESSIN
59285	HASPRES	62361	FREVENT
59286	HAUBOURDIN	62362	FREVILLERS

59289	HAUSSY	62363	FREVIN-CAPELLE
59290	HAUT-LIEU	62364	FRUGES
59291	HAUTMONT	62368	GAUDIEMPRE
59292	HAVELUY	62371	GIVENCHY-EN-GOHELLE
59293	HAVERSKERQUE	62376	GONNEHEM
59295	HAZEBROUCK	62377	GOSNAY
59296	HECQ	62378	GOUVES
59297	HELESMES	62380	GOUY-SERVINS
59299	HEM	62383	GOUY-SOUS-BELLONNE
59301	HERGNIES	62388	GRIGNY
59305	HERZEELE	62389	GRINCOURT-LES-PAS
59306	HESTRUD	62390	GROFFLIERS
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	62390	GROFFLIERS
59314	HORNAING	62393	GUEMPS
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	62395	GUIGNY
59316	HOUPLIN-ANCOISNE	62397	GUINES
59318	HOUTKERQUE	62398	GUISY
59319	HOYMILLE	62399	HABARCQ
59323	JENLAIN	62402	HALINGHEN
59324	JEUMONT	62403	HALLINES
59325	JOLIMETZ	62404	HALLOY
59327	LALLAING	62408	HAMES-BOUCRES
59331	LANDRECIES	62412	HARDINGHEN
59334	LAUWIN-PLANQUE	62415	HAUTE-AVESNES
59335	LECELLES	62419	HAUT-LOQUIN
59336	LECLUSE	62421	HAVRINCOURT
59337	LEDERZEELE	62423	HELFAUT
59340	LEFFRINCKOUCKE	62427	HENIN-BEAUMONT
59341	LESDAIN	62430	HENU
59342	LEZ-FONTAINE	62431	HERBELLES
59344	LEVAL	62432	HERBINGHEN
59345	LEWARDE	62437	HERLY
59347	LIESSIES	62438	HERMAVILLE
59351	LIMONT-FONTAINE	62439	HERMELINGHEN
59353	LOCQUIGNOL	62440	HERMIES
59357	LA LONGUEVILLE	62443	HERSIN-COUPIGNY
59358	LOOBERGHE	62444	HERVELINGHEN
59359	LOON-PLAGE	62446	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE
59364	LOUVIL	62448	HESDIN-L'ABBE
59370	MAIRIEUX	62449	HESMOND
59374	MARBAIX	62451	HEUCHIN
59375	MARCHIENNES	62452	HEURINGHEM
59377	MARCOING	62453	HEZECQUES
59382	MARETZ	62454	HINGES
59384	MAROILLES	62457	HOUDAIN
59385	MARPENT	62458	HOULLE
59388	MARQUILLIES	62460	HUBERSENT
59392	MAUBEUGE	62461	HUBY-SAINT-LEU
59396	MECQUIGNIES	62464	HULLUCH
59397	MERCKEGHEM	62472	INXENT
59400	MERVILLE	62478	JOURNY
59401	METEREN	62479	LABEUVRIERE
59402	MILLAM	62480	LABOURSE
59403	MILLONFOSSE	62481	LABROYE
59404	LES MOERES	62483	LACRES
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	62486	LAMBRES
59408	MONCHEAUX	62488	LANDRETHUN-LES-ARDRES

59411	MONS-EN-PEVELE	62489	LAPUGNOY
59412	MONTAY	62492	LEBIEZ
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	62496	LEFAUX
59416	MORBECQUE	62497	LEFOREST
59418	MORTAGNE-DU-NORD	62499	LEPINE
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE	62501	LESPINOY
59424	NEUF-MESNIL	62503	LEUBRINGHEN
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	62505	LEULINGHEN-BERNES
59427	LA NEUVILLE	62506	LICQUES
59430	NEUVILLY	62509	LIETTRES
59431	NIEPPE	62510	LIEVIN
59433	NIEURLET	62513	LIGNY-SUR-CANCHE
59434	NIVELLE	62516	LILLERS
59436	NOORDPEENE	62517	LINGHEM
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE	62519	LISBOURG
59441	OBIES	62521	LA LOGE
59442	OBRECHIES	62524	LONGFOSSE
59444	ODOMEZ	62526	LONGUEVILLE
59445	OHAIN	62531	LOUCHES
59450	ORS	62533	LUGY
59452	OSTRICOURT	62534	LUMBRES
59454	OXELAERE	62535	LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
59455	PAILLENCOURT	62536	MAGNICOURT-EN-COMTE
59456	PECQUENCOURT	62537	MAGNICOURT-SUR-CANCHE
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS	62538	MAINTENAY
59459	PETITE-FORET	62540	MAISNIL-LES-RUITZ
59461	PETIT-FAYT	62543	MAMETZ
59462	PHALEMPIN	62546	MANINGHEN-HENNE
59464	POIX-DU-NORD	62548	MARCK
59465	POMMEREUIL	62549	MARCONNE
59467	PONT-SUR-SAMBRE	62550	MARCONNELLE
59468	POTELLE	62551	MARENLA
59472	PREUX-AU-BOIS	62552	MARESQUEL-ECQUEMICOURT
59474	PRISCHES	62555	MARLES-LES-MINES
59479	QUAROUBLE	62556	MARLES-SUR-CANCHE
59480	QUERENAING	62557	MAROEUIL
59481	LE QUESNOY	62560	MARQUISE
59486	RACHES	62562	MATRINGHEM
59489	RAIMBEAUCOURT	62564	MAZINGHEM
59490	RAINSARS	62565	MENCAS
59491	RAISMES	62566	MENNEVILLE
59492	RAMILLIES	62567	MENTQUE-NORTBECOURT
59493	RAMOUSIES	62569	MERCK-SAINT-LIEVIN
59495	RECQUIGNIES	62571	MERLIMONT
59496	REJET-DE-BEAULIEU	62572	METZ-EN-COUTURE
59497	RENESCURE	62573	MEURCHIN
59500	RIBECOURT-LA-TOUR	62577	MONCHEL-SUR-CANCHE
59501	RIEULAY	62583	MONDICOURT
59503	ROBERSART	62584	MONT-BERNANCHON
59506	ROMERIES	62585	MONTCAVREL
59509	ROOST-WARENDIN	62588	MONTREUIL
59513	ROUCOURT	62589	MONT-SAINT-ELOI
59514	ROUSIES	62595	MOULLE
59517	LES RUES-DES-VIGNES	62596	MOURIEZ
59517	LES RUES-DES-VIGNES	62598	MUNCQ-NIEURLET
59519	RUMEGIES	62599	NABRINGHEN
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY	62602	NEMPONT-SAINT-FIRMIN

59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	62603	NESLES
59524	SAINGHIN-EN-WEPPES	62604	NEUFCHATEL-HARDELOT
59525	SAINS-DU-NORD	62608	NEUVILLE-BOURJONVAL
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX	62609	NEUVILLE-SAINT-VAAST
59530	SAINT-AYBERT	62610	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
59531	SAINT-BENIN	62616	NOEUX-LES-AUXI
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	62617	NOEUX-LES-MINES
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	62618	NORDAUSQUES
59535	SAINT-JANS-CAPPEL	62621	NORTKERQUE
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL	62622	NORT-LEULINGHEM
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	62624	NOYELLES-GODAULT
59538	SAINT-MOMELIN	62627	NOYELLES-SOUS-BELLONNE
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE	62635	OFFIN
59545	SAINT-SOUPLET	62638	OISY-LE-VERGER
59548	SAINT-WAAST	62640	ORVILLE
59549	SALESCHES	62644	OUVE-WIRQUIN
59553	SANTES	62645	OYE-PLAGE
59555	SARS-POTERIES	62646	PALLUEL
59556	SASSEGNIES	62647	LE PARCQ
59558	SAULZOIR	62649	PAS-EN-ARTOIS
59559	SEBOURG	62653	PERNES-LES-BOULOGNE
59560	SECLIN	62654	PEUPLINGUES
59562	SEMERIES	62656	PIHEM
59563	SEMOUSIES	62658	PITTEFAUX
59569	SIN-LE-NOBLE	62661	BOUIN-PLUMOISON
59571	SOLESMES	62662	POLINCOVE
59572	SOLRE-LE-CHATEAU	62663	POMMERA
59573	SOLRINNES	62667	LE PORTEL
59574	SOMAIN	62670	PREURES
59575	SOMMAING	62674	QUELMES
59578	STEENBECQUE	62675	QUERCAMPS
59580	STEENVOORDE	62676	QUERNES
59581	STEENWERCK	62678	QUESQUES
59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE	62679	QUESTRECQUES
59584	TAISNIERES-SUR-HON	62681	QUIESTEDE
59586	TEMPLEUVE	62682	QUILEN
59587	TERDEGHEM	62684	RACQUINGHEM
59588	TETEGHEM	62688	RANG-DU-FLIERS
59589	THIANT	62690	RAYE-SUR-AUTHIE
59590	THIENNES	62691	REBECQUES
59591	THIVENCELLE	62692	REBERGUES
59592	THUMERIES	62693	REBREUVE-RANCHICOURT
59593	THUN-L'EVEQUE	62694	REBREUVE-SUR-CANCHE
59595	THUN-SAINT-MARTIN	62695	REBREUVIETTE
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	62696	RECLINGHEM
59600	TOURMIGNIES	62698	RECQUES-SUR-COURSE
59601	TRELON	62699	RECQUES-SUR-HEM
59602	TRESSIN	62700	REGNAUVILLE
59605	UXEM	62702	REMILLY-WIRQUIN
59607	VENDEGIES-AU-BOIS	62704	RENTY
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON	62705	RETY
59610	VERCHAIN-MAUGRE	62710	RIMBOVAL
59612	VERTAIN	62711	RINXENT
59613	VICQ	62720	ROMBLY
59615	VIEUX-BERQUIN	62721	ROQUETOIRE
59616	VIEUX-CONDE	62723	ROUSSENT
59617	VIEUX-MESNIL	62724	ROUVROY

59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59620	VILLERS-AU-TERTRE
59625	VILLERS-PLOUICH
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59628	VOLCKERINCKHOVE
59629	VRED
59630	WAHAGNIES
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59632	WALLERS
59633	WALLERS-EN-FAGNE
59634	WALLON-CAPPEL
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59638	WANNEHAIN
59639	WARGNIES-LE-GRAND
59641	WARHEM
59642	WARLAING
59643	WARNETON
59645	WASNES-AU-BAC
59647	WATTEN
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59653	WAVRIN
59659	WIGNEHIES
59660	WILLEMS
59661	WILLIES
59662	WINNEZEELE
59663	WORMHOUT
59664	WULVERDINGHE
59668	ZUYDCOOTE
59670	DON

62725	ROYON
62728	RUMAUCOURT
62729	RUMILLY
62730	RUMINGHEM
62731	RUYAULCOURT
62735	SAILLY-LABOURSE
62736	SAILLY-SUR-LA-LYS
62738	SAINS-LES-FRESSIN
62741	SAINT-AMAND
62742	SAINT-AUBIN
62746	SAINT-ETIENNE-AU-MONT
62748	SAINT-FOLQUIN
62751	SAINT-INGLEVERT
62752	SAINT-JOSSE
62756	SAINTE-MARIE-KERQUE
62757	SAINT-MARTIN-AU-LAERT
62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL
62760	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
62762	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS
62765	SAINT-OMER
62766	SAINT-OMER-CAPELLE
62772	SALPERWICK
62773	SAMER
62774	SANGATTE
62775	SANGHEN
62778	SARS-LE-BOIS
62779	SARTON
62783	SAULCHOY
62784	SAULTY
62786	SELLES
62788	SENINGHEM
62790	SENLIS
62792	SERQUES
62793	SERVINS
62794	SETQUES
62799	SORRUS
62801	SOUCHEZ
62806	TARDINGHEN
62808	TENEUR
62810	THELUS
62811	THEROUANNE
62814	THIEVRES
62815	TIGNY-NOYELLE
62819	TILQUES
62821	TINGRY
62822	TOLLENT
62823	TORCY
62824	TORTEFONTAINE
62825	TORTEQUESNE
62826	LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
62830	TRESCAULT
62842	VENDIN-LE-VIEIL
62843	VERCHIN
62844	VERCHOCQ
62845	VERLINCTHUN
62848	VERQUIN

62849	VERTON
62853	VIEIL-MOUTIER
62854	VILLERS-AU-BOIS
62859	VILLERS-L'HOPITAL
62861	VIMY
62862	VINCLY
62865	VITRY-EN-ARTOIS
62866	WABEN
62871	WAMBERCOURT
62872	WAMIN
62875	WARDRECQUES
62877	WARLINCOURT-LES-PAS
62881	BEAUVOIR-WAVANS
62882	WAVRANS-SUR-L'AA
62887	WIDEHEM
62888	WIERRE-AU-BOIS
62889	WIERRE-EFFROY
62893	WIMEREUX
62894	WIMILLE
62895	WINGLES
62896	WIRWIGNES
62898	WISQUES
62899	WISSANT
62902	WIZERNES
62904	ZOUAFQUES
62905	ZUDAUSQUES
62907	LIBERCOURT
62908	LA CAPELLE-LES-BOULOGNE